



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des biocides

- **Demandé par le Ministre de l'Environnement et des Pensions, monsieur Bruno Tobback, dans une lettre du 27 septembre 2004**
- **Préparé par le groupe de travail normes de produits**
- **Approuvé par la procédure de vote écrite (voir annexe 1)}**
- **Les langues originales de cet avis sont le néerlandais et le français**

1. Contexte

- [1] L'avis est demandé en exécution de l'art. 19 de la loi 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, révisé par la loi du 28/3/2003 et la loi-programme du 22/12/2003. Le ministre demandait l'avis sur le projet d'AR endéans les six semaines, c'est-à-dire pour le 12 novembre 2004. Cet avis d'urgence a été soumis à l'approbation des membres de l'assemblée générale par la procédure écrite.

2. Résumé de l'avis

- [2] Le CFDD comprend que l'AR du 22 mai 2003 doit, d'une part, être adapté aux dispositions européennes concernant la libre circulation des biens en ce qui concerne la problématique de l'importation parallèle. D'autre part, le projet d'AR simplifie les procédures concernant les autorisations de mise sur le marché pendant la période transitoire, qui dure jusqu'au moment où la réglementation européenne y afférente entre en vigueur. Le CFDD approuve les modifications proposées par le projet d'AR. Toutefois, le projet d'AR doit garantir suffisamment l'application du principe de précaution. Des mesures concomitantes doivent également être élaborées, pour le cas où les mesures transitoires donneraient lieu à de la délocalisation.
- [3] Le CFDD émet des suggestions concrètes pour rédiger les articles concernant le stockage des biocides et concernant l'importation parallèle de façon univoque. Le CFDD suggère également de clarifier sur quelques points la procédure pour l'autorisation des biocides contenant des substances existantes et de la rendre plus efficace. Finalement, le CFDD attire l'attention sur un problème concret qui se pose dans les entreprises de nettoyage et de maintenance.

3. Le projet d'AR soumis à l'avis

- [4] Le projet d'AR a pour but de modifier l'arrêté royal concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides sur quelques points.
- [5] Une note explicative qui accompagne le projet d'AR fournit davantage d'informations concernant les raisons et les intentions des modifications. Ces informations sont reprises ci-après.
- [6] L'article 1 du projet d'AR adapte la dénomination du service compétent pour le traitement des demandes d'autorisation.
- [7] L'article 2 simplifie la procédure de transfert de l'autorisation. Cette procédure pourra avoir lieu sans consultation du Conseil supérieur d'Hygiène, l'organe consultatif scientifique. Seul le détenteur d'une autorisation existante change en cas de transfert, ce qui en fait une démarche administrative.



- [8] Les articles 3 et 4 du projet d'AR complètent les articles 27 et 29 de l'AR du 22/5/2003 afin d'assurer la protection des données communiquées lors des demandes d'autorisation introduites avant le 11/7/2003, lorsque l'AR du 5/6/1975 était encore en vigueur.
- [9] L'article 5 modifie les prescriptions de conservation auxquelles le vendeur enregistré doit se conformer pour les produits de classe A. La modification permet au vendeur enregistré de conserver des biocides de classe A en présence d'autres produits chimiques dangereux pour autant qu'il soit garanti que le vendeur sera effectivement en mesure d'exercer sa responsabilité pour la conservation et la livraison. C'est la raison pour laquelle cette modification est subordonnée à l'avis du fonctionnaire qui examine la demande d'enregistrement du vendeur. La nouvelle réglementation doit éviter qu'un vendeur de biocides de classe A qui vend également des produits chimiques dangereux, ce qui n'est pas rare, soit contraint d'aménager un grand nombre de locaux distincts. Les réglementations de protection contre l'incendie et de préservation de l'environnement imposent des locaux spécialement équipés et distincts pour l'entreposage de produits chimiques dangereux. L'exigence de stockage séparé des biocides dangereux peut, dans ce cas, se traduire par un dédoublement du nombre de locaux de stockage requis.
- [10] Les articles 6 et 7 du projet d'AR doivent rencontrer un avis argumenté émis en date du 7/7/2004 par la Commission européenne. Cet avis se fonde sur divers arrêtés de la Cour de Justice des Communautés européennes : les arrêtés du 10 septembre 2002 dans l'affaire G172/00, du 8 mai 2003 dans les affaires C-15/11 et C131/01 et du 1 mars 1999 dans l'affaire C-100/96. La Commission a établi que certains aspects de la réglementation en matière d'importation parallèle de biocides ne correspondent pas à l'interprétation des articles 28 et 30 du Traité de la CE. Cela concerne en premier lieu la règle selon laquelle une autorisation d'importation parallèle est supprimée lorsque le détenteur de l'autorisation pour le produit de référence (c'est à dire le biocide autorisé en Belgique qui est à la base de l'autorisation d'importation parallèle du même produit en provenance d'un autre pays membre de l'UE) renonce à l'autorisation (par exemple pour des raisons commerciales). Cela concerne en deuxième lieu des éclaircissements quant au degré de correspondance entre le produit importé en parallèle et le produit de référence. Etant donné que le projet est destiné à répondre aux objections de la Commission, il sera communiqué à la Commission en faisant référence à sa mise en demeure.
- [11] L'article 8 du projet d'AR apporte une modification aux mesures de transition reprises à l'article 78 de l'AR du 22/5/2003, en vue d'une simplification administrative de la procédure d'autorisation pour les biocides qui contiennent exclusivement "d'anciens" agents actifs (= ceux qui étaient déjà utilisés dans les biocides commercialisés dans l'UE en date du 14/5/2000). Ces matières sont soumises à une procédure de révision prévue dans le "Règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission, daté du 4 novembre 2003 et relatif à la deuxième phase du programme décennal auquel s'applique l'article 16, paragraphe 2 de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la commercialisation de biocides...". L'autorisation, son renouvellement ou sa prolongation ne pourra rester valable que jusqu'à la décision de reprise ou non des agents actifs du biocide dans l'annexe I ou IA de la directive sur les biocides, ou jusqu'au 14 mai 2010 au plus tard, date à laquelle se termine la période de transition.
- [12] Les mesures de simplification proposées comprennent :
- a) Le renouvellement ou la prolongation administrative des autorisations existantes. Il s'agit de produits qui ont passé la procédure d'autorisation avec succès, il y a maximum dix ans. La validité de l'autorisation prolongée de manière administrative sera très réduite dans le temps. Cette mesure évite que le demandeur, l'administration et le Conseil supérieur d'Hygiène n'engagent des moyens importants dans une réévaluation belge qui ferait finalement double emploi avec une réévaluation au niveau européen, destinée à reprendre ou non les agents actifs du produit dans l'annexe I ou IA.
 - b) L'introduction d'un dossier de demande simplifié. Ceci s'appliquera aux biocides dont le ou les agent(s) actif(s) propres au type de produit répondent aux deux conditions suivantes :
 - i. Le ou les agent(s) actif(s) est (sont) repris (s) dans la liste européenne (Règlement 2032/2003 – annexe 2) des agents actifs notifiés pour le type de produit auquel s'applique le biocide;
 - ii. Le biocide est autorisé par un arrêté administratif dans un autre pays membre de l'UE ou il ne contient que des agents actifs présents également dans d'autres biocides déjà autorisés en



- Belgique. Le biocide qui serait identique à un biocide déjà autorisé dans un autre pays membre de l'UE bénéficiera en Belgique d'une autorisation de même teneur.
- c) Une procédure raccourcie pour les biocides qui ont fait l'objet d'un dossier de demande simplifié. Les délais sont plus courts et la demande de renseignements complémentaires doit être effectuée en une fois.
 - d) Une procédure d'avis pour les biocides qui se composent de matières biocides qui ont obtenu leurs propriétés biocides par un traitement impliquant un biocide autorisé, ceci afin d'éviter la duplication de l'évaluation.
- [13] L'objectif premier de ces mesures est l'application intégrale de la directive sur les biocides et de la législation belge qui y a trait. L'expérience montre que de nombreux secteurs d'activité belges (importants) renonçaient dans le passé à demander des autorisations ou ne parvenaient pas à patienter jusqu'à la fin de la très longue procédure, bien que leur biocide ait déjà passé avec succès la procédure d'autorisation dans d'autres pays membres de l'UE. Les secteurs belges concernés restent ainsi privés de biocides qui auraient pourtant un rôle important à jouer dans le remplacement de biocides qui doivent être retirés du marché en raison de leurs effets nocifs. L'application de cette approche veut faire un pas dans la bonne direction et permet à l'industrie belge d'utiliser les biocides en question en respectant les mêmes conditions que dans les autres pays membres, en attendant que l'UE se prononce définitivement sur l'acceptabilité des agents actifs dans les biocides.
- [14] L'article 9 du projet d'AR offre au Ministre de l'Environnement la possibilité de modifier par arrêté ministériel les adresses et autres données administratives qui figurent dans les annexes de l'AR du 22/5/2003. Ceci se révélera utile lorsque les adresses du service compétent devront être modifiées dans le futur.
- [15] L'article 10 du projet d'AR ajoute en annexe VII les formulaires destinés à introduire une demande d'autorisation simplifiée.
- [16] Les articles 11 à 13 du projet d'AR concernent les modifications administratives dans les annexes de l'AR du 22/5/2003.
- [17] L'article 14 ajoute, dans l'annexe XII de l'AR du 22/5/2003, un agent actif à la liste des produits toxiques et des produits porteurs d'agents toxiques dont l'utilisation comme produit de gazage est réservée à des utilisateurs porteurs d'une licence spéciale, en raison des risques importants que présentent lesdits produits.

4. Remarques générales du CFDD

- [18] Le CFDD comprend que l'AR du 22 mai 2003 d'une part doit être adapté aux dispositions européennes concernant la libre circulation des biens¹, en ce qui concerne la problématique de l'importation parallèle, et d'autre part doit être simplifié en ce qui concerne la période transitoire.
- [19] Le Conseil accueille favorablement cette modification. Elle permettra une accélération de la procédure d'autorisation durant la période transitoire tout en continuant à garantir la sécurité de l'utilisateur et la protection de l'environnement. Le CFDD insiste sur le fait que la nouvelle réglementation, qui sert à rendre les procédures plus efficaces pendant la période transitoire, tient assez compte de l'application du principe de substitution. Le CFDD est également d'avis que certaines mesures de transition strictes peuvent donner lieu à la délocalisation. C'est pour cela que des mesures concomitantes doivent être prises pour le cas où la production des biocides serait déplacée en dehors de la Belgique à cause des mesures de transition proposées.
- [20] Le conseil constate que certains articles prêtent à interprétation et nécessitent des éclaircissements. C'est la raison pour laquelle le conseil émet des suggestions concernant la modification de ces articles.

¹ Articles 28 et 30 du Traité EC



Cession de l'autorisation

- [21] L'article 2 simplifie la procédure en cas de cession de l'autorisation. L'accord du Conseil Supérieur de l'Hygiène (CSH) n'est plus nécessaire. L'administration et en particulier le secrétariat scientifique du CSH sont donc plus actifs et ont un pouvoir de décision plus important.

Les lieux de stockage

- [22] L'article 5 modifie l'art 65 de l'AR existant. Il concerne les lieux de stockage. Auparavant, les produits de classe A devaient être entreposés dans un local exclusif et sous clés. Maintenant, sur avis favorable d'un fonctionnaire (du Service Public Fédéral, SPF), ils peuvent être entreposés dans un local pour produits chimiques dangereux et donnant une garantie équivalente de responsabilité du vendeur enregistré. L'entrepôt n'est pas nécessairement un local, cela peut être un dépôt ou un hangar.
- [23] Tel que l'article est rédigé, il s'agit d'un paragraphe complémentaire, et non pas d'un remplacement du texte existant. Certaines dispositions sont en contradiction avec la législation régionale en matière de stockage de produits dangereux. Si le lieu de stockage répond à la législation sur le stockage des produits chimiques dangereux, l'avis préalable d'un fonctionnaire est superflu. Très souvent le lieu de stockage n'est pas sous clé, mais il est clôturé et sous surveillance 24h sur 24. Cette modification doit également être applicable au stockage par les utilisateurs agréés et les utilisateurs professionnels.
- [24] Le Conseil propose alors que l'article 5 devrait être remplacé par ce qui suit :
L'article 65 est remplacé par : « Art 65 §1er. Le vendeur enregistré, l'utilisateur agréé et l'utilisateur spécialement agréé sont tenus de conserver les produits de classe A dans un local exclusivement destiné à ces produits et fermé à clef.

L'utilisateur professionnel d'un produit biocide et quiconque bénéficie de la dérogation prévue à l'article 56§2, est tenu de conserver les produits de la classe A acquis en vertu de cette dérogation dans une armoire ou un local adéquats sous clé et dans les emballages d'origine.

L'accès à ces lieux n'est autorisé qu'en présence de la personne agréée ou d'un de ses « Assistants de l'utilisateur » figurant dans la liste prévue au dossier d'enregistrement des vendeurs ou d'agrégation des utilisateurs.

Par dérogation aux premier et deuxième alinéa, le vendeur enregistré, l'utilisateur agréé, l'utilisateur professionnel et quiconque qui peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 56§2, peuvent conserver les biocides de classe A dans un endroit destiné au stockage des produits chimiques dangereux et conformément aux législations régionales en vigueur. »

Importations parallèles

- [25] Les articles 6 et 7 du projet d'AR traitent des importations parallèles. Ils ont été modifiés pour respecter la réglementation européenne. L'art. 6 est cependant imprécis en ce qui concerne les points sur lesquels le biocide doit être identique. Cet article dispose en effet qu'il s'agit de biocides qui doivent « avoir été fabriqués selon la même formule et avec la même substance active... ». Pour éviter toute confusion, le CFDD propose de remplacer le mot "formule" par "formulation". Formule peut être interprété dans le sens strict comme la formule de la substance active. Formulation par contre est plus claire et concerne la composition de la préparation ou le nom de la substance (quand il ne s'agit pas d'une préparation). Quand on parle de la composition de la préparation, il est clair qu'il ne s'agit pas seulement de la substance active, mais également des additifs. Le CFDD y attache de l'importance, étant donné que ces additifs peuvent avoir un impact important sur les caractéristiques du produit.

Les autorisations pour biocides contenant des substances existantes pendant la période transitoire.

- [26] L'article 8 modifie l'art 78, §1 de l'arrêté existant qui est une disposition transitoire.



Le 1^{er} alinéa dispose que pour qu'un biocide soit autorisé, la substance active doit être une substance existante, c'est-à-dire être sur le marché au 14 mai 2000 ou être dans l'annexe I du règlement (CE) n°2032/2003.

Le 2^{ème} alinéa stipule la possibilité d'introduire un dossier d'autorisation simplifié à condition que

- o la substance soit notifiée et que
- o soit une autorisation ait déjà été délivrée pour le biocide par un autre Etat Membre (exemple : les Pays-Bas et l'Italie qui possèdent un vrai système d'autorisation ; contre-exemples : une circulation en France ne suffit pas et le système Allemand n'accorde pas encore d'autorisation). Dans la plupart des cas, ce sera la même entreprise qui introduira le dossier. Il ne faut cependant pas que l'autorisation ait été délivrée pour la même application (voir plus loin).
- o soit une autorisation ait déjà été délivrée en Belgique pour le même biocide pour un autre usage (même d'une autre entreprise). Ce système permet l'utilisation de lettre d'accès.
- o soit le produit ait déjà été autorisé par le passé, mais l'autorisation n'a pas été renouvelée à temps.

[27] Le conseil constate cependant que l'article n'est pas assez clair quant aux procédures à appliquer selon qu'il s'agit d'un biocide connu, d'un biocide nouveau, d'un renouvellement ou d'une prolongation.

[28] Il est notamment prévu que l'autorisation peut être revue tous les deux ans. Dans ce cas, elle devra être renouvelée plusieurs fois, jusqu'en 2010. Par contre, si l'autorisation est donnée pour toute la période transitoire, il ne s'agira tous les deux ans que de prolongation, qui elles sont quasi automatiques.

[29] Parfois les versions française et néerlandaise ne concordent pas. C'est ainsi que dans la version française, il manque le délai accordé au secrétariat scientifique du CSH pour statuer sur la complétude du dossier, à savoir 45 jours selon la version néerlandaise.

[30] D'autre part, le Conseil constate que l'art 78, alinéa 1 a été modifié, mais que les alinéas 2 et 3 du même article sont restés inchangés. Le Conseil demande qu'une procédure accélérée soit également prévue pour l'examen des dossiers en souffrance (confer 78, alinéa 2 et 3).

[31] [31] Dans le cas où le biocide ne contient que des substances actives qui existent déjà dans des biocides déjà autorisés en Belgique, le CFDD demande que le dossier de demande simplifié tienne suffisamment compte du fait que le fonctionnement et également l'impact sur la santé et l'environnement d'une substance spécifique puisse dépendre de la présence des autres substances actives spécifiques ou additifs (les effets « cocktail »).

[32] Le Conseil souhaiterait par ailleurs voir stipulée dans l'arrêté la définition de « matériel traité avec un produit biocide ». De plus, il faut veiller à ce que l'utilisation spécifique du biocide dans le matériel traité soit reprise explicitement et bien précisément dans l'autorisation du biocide même comme utilisation possible.

[33] Pour ces raisons, le Conseil propose d'amender l'article 8 comme suit :

« L'article 78, §1, alinea 2, du même arrêté par la disposition suivante :

a) Par dérogation à l'article 3, §1, 1° une autorisation de mise sur le marché d'un biocide peut être accordée s'il satisfait aux conditions mentionnées à l'article 3, §1, 2°, 3° et 4°, et à condition que sa substance active soit reprise à l'annexe I du Règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 et ce tant que la Commission européenne n'a pas pris de décision en ce qui concerne l'insertion d'une des substances actives de ce biocide, dans les annexes I, IA ou comme substance de base dans l'annexe IB tel que prévu au Chapitre IV du Titre II.

b) Par dérogation aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, une demande d'autorisation peut être introduite avec communication des données requises conformément au Document B 10 de l'annexe



VII du présent arrêté à condition qu'il s'agisse d'un produit biocide appartenant à un type de produits mentionné en annexe II du Règlement (CE) n° 2032/2003 précité pour chacune des substances actives qu'il contient et que :

- soit une autorisation ait été délivrée pour le biocide par une autorité compétente d'un autre état membre de l'Union Européenne,
- soit il existe déjà en Belgique une autorisation pour des biocides met dezelfde formulatie ,
- soit la demande de renouvellement ou de prolongation d'autorisation du produit biocide ait été introduite après le délai de validité de l'autorisation.

Le Ministre peut délivrer une autorisation après qu'il ait été démontré lors de l'examen de la recevabilité administrative que le produit biocide soumis à la demande répond à l'un des 3 critères précisés ci-avant.

c) Dans le cas où les produits biocides ne répondent pas aux critères mentionnés au paragraphe b) de l'article 78 , alinéa 2, la demande introduite auprès du service visé à l'art. 5 §1 est transmise, dans un délai de 14 jours suivant sa réception, au secrétariat scientifique du Conseil supérieur d'Hygiène qui statue, dans un délai de 45 jours, sur la complétude du dossier par rapport aux exigences du Document B10 susmentionné. Le Conseil supérieur d'Hygiène donne son avis, sur l'autorisation, endéans un délai de 4 mois suivant la décision du secrétariat scientifique sur la complétude du dossier. Si le Conseil supérieur d'Hygiène estime que la demande est incomplète, une demande unique d'informations complémentaires est adressée par la section Maîtrise des Risques au requérant. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la notification, pour fournir les données manquantes. Le requérant doit confirmer, le cas échéant, qu'il ne dispose pas des données demandées. Après réception de la réponse du requérant, le Conseil supérieur d'Hygiène donne son avis au Ministre endéans un délai de 5 mois à compter du jour de la décision du secrétariat scientifique sur la complétude. Si le Conseil supérieur d'Hygiène n'émet pas un avis dans les délais prévus, le Ministre statue sur la délivrance de l'autorisation.

d) Ces critères et dispositions précisés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 78,§1, alinéa 2 sont applicables aux demandes d'autorisation déjà introduites et pour lesquelles aucune décision définitive n'a été prise à la date d'entrée en vigueur de cette disposition pour autant que le dossier introduit satisfasse aux conditions requises au document B10 de l'annexe VII.

e) Ces critères et dispositions précisés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 78,§1, alinéa 2 sont applicables aux demandes d'autorisation dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 78 pour autant que les modalités prévues dans ces paragraphes aient été respectées et qu'un dossier satisfaisant aux conditions requises au Document B 10 de l'annexe VII. ait été introduit.

f) Pour ce qui concerne les biocides dont les substances actives sont énumérées à l'annexe II du Règlement (CE) n° 2032/2003 précité, le Ministre peut accorder un renouvellement ou une prolongation pour le type de produits auxquels elles appartiennent, pour autant que

- o la demande de renouvellement soit introduite sur le Document B10 à l'annexe VII,
- o la demande de prolongation ait été introduite, par lettre recommandée, avant la fin de la durée de validité de l'autorisation en cours,
- o le biocide qui est l'objet de la demande soit identique au biocide autorisé ou n'ait subi des modifications limitées suivantes : une modification de la composition en pourcentage d'une ou plusieurs substances non actives et/ou le remplacement d'un ou plusieurs pigments, colorants ou parfum par d'autres présentant le même niveau de risque ou un risque plus faible, et n'en diminuant pas l'efficacité.
- o le requérant justifie au moyen d'une description complète et d'un certificat d'analyse que les conditions précitées sont remplies.

g) Les modalités d'autorisation prévues à l'art. 8 et les modalités d'appel, de modification, de suspension ou de retrait visées aux articles 7,9,10,11 et 13 sont applicables aux autorisations délivrées avec application des paragraphes b) c) d) e) et f) du présent article.



L'autorisation, le renouvellement ou la prolongation ainsi délivré reste valable jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la décision d'inscription des substances actives du produit biocide concerné à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE précitée pour le type de produits auquel le biocide appartient et au plus tard jusqu'au 14 mai 2010.

Lorsque le Ministre estime ne pas pouvoir délivrer l'autorisation, il communique au demandeur par lettre recommandée les motifs sur lesquels il fonde son jugement.

h) Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, il est admis de mentionner des propriétés biocides pour du matériel traité avec un produit biocide autorisé à cet effet et pour autant que l'efficacité et l'absence de risque du matériel traité pour l'homme ou l'environnement aient été démontrées lors de l'examen de l'autorisation du produit biocide impliqué dans le traitement, à condition que le responsable de la mise sur le marché ait introduit auprès du service mentionné à l'article 5, §1er, au moins 5 jours (ouvrables?) avant la mise sur le marché, une notification par lettre recommandée à la poste. Cette notification doit comprendre : le nom et l'adresse du notifiant, la définition du matériel traité, la description de l'action biocide et le nom et le numéro d'autorisation du produit biocide utilisé pour le traitement du matériel. L'étiquette du matériel biocide doit mentionner le biocide autorisé utilisé pour le traitement."

Formalités administratives

- [34] Le conseil demande, afin d'éviter toute confusion, de préciser les références de l'arrêté royal pour les mentions prévues aux articles 11, 12 et 13, à savoir : arrêté royal du 14 janvier 2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des Matières premières et des Produits.

Modifications à examiner dans un futur proche

- [35] Dans cet avis, le Conseil se limite aux modifications que le projet d'AR apporte à l'AR du 22 mai 2003. En conséquence, le Conseil ne se prononce pas sur d'autres aspects de l'AR concernant la mise sur le marché et l'utilisation des biocides. Le conseil fait cependant une remarque spécifique qui devrait être abordée dans un futur proche.
- [36] Le conseil constate que les entreprises de nettoyage, de maintenance et de restauration collective ont des problèmes pratiques à mettre en application les dispositions réglementaires relatives aux utilisateurs agréés, compte tenu du nombre important de travailleurs employés sur des sites différents.
- [37] Le Conseil propose ce qui suit :
1. Les entreprises de nettoyage, de maintenance et de restauration collective devraient être soumises aux mêmes obligations concernant l'utilisation des pesticides que les utilisateurs professionnels.
 2. Chaque firme aurait au minimum un membre de son personnel ayant les qualifications requises pour être utilisateur agréé.
 3. La firme devrait par ailleurs pouvoir justifier de la mise en place de procédures garantissant la formation du personnel amené à exercer les fonctions de nettoyage, de maintenance etc. Cette formation doit porter sur la bonne utilisation des biocides concernés par ces entreprises afin de limiter leurs effets sur la santé et l'environnement.



Annexe 1 : Membres ayant droit de vote qui ont participé au vote²

les 4 président et vice-présidents

De heer Theo ROMBOOTS, Madame Anne PANNEELS, Professor Rudi VERHEYEN, *Madame Catherine Gernay*

5 des 6 représentants d'ONG pour la protection de l'environnement

Mevrouw Valérie KOCHUYT (BirdLife Belgium), De heer Wendel TRIO (Greenpeace Belgium), *De heer Jan TURF (Bond Beter Leefmilieu, BBL)*, Monsieur Denis VAN EECKHOUT (Inter-Environnement Wallonie), *Madame Jacqueline Gilissen (Inter-Environnement Bruxelles, IEB)*

4 des 6 représentants d'ONG pour la coopération au développement

De heer Bart BODE (Broederlijk Delen), Madame Sophie ENGLEBIENNE (Oxfam-Solidarité), De heer Geert FREMOUT (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), *De heer Karel TECK (11.11.11)*

les 2 représentants d'ONG de défense des intérêts des consommateurs

Madame Catherine ROUSSEAU (Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs, CRIOC), De heer Paul VAN CAPPELLEN (Onderzoeks- en Informatie centrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO)

4 des 6 représentants d'organisations des travailleurs

Monsieur J. DECROP (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC), Madame Irène DEKELPER (Le Syndicat Libéral, CGSLB), Monsieur Bruno MELCKMANS (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB), *Mevrouw Jo VERVECKEN (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV)*, *Monsieur Daniel VAN DAELE (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB)*

les 6 représentants d'organisations des employeurs

Mevrouw Claire BOSCH (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), *Madame Isabelle CHAPUT (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem)*, *De heer Baudouin VELGE (Fédération des entreprises de Belgique)*, *Monsieur Arnaud DEPLAE (Union des Classes Moyennes)*, De heer Piet VANDEN ABEELE (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO), *Madame Marie-Laurence SEMAILLE (Fédération wallone de l'agriculture)*

0 des 2 représentants des producteurs d'énergie

3 des 6 représentants du monde scientifique

Professeuse Monique Carnol (Université de Liège, ULg), Professor Luc LAVRYSEN (Universiteit Gent, UG), Professor H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven).

Total: 28 des 38 membres ayant droit de vote

² Les noms des personnes qui ne sont pas encore nommées en tant que membres du conseil sont notés en italique.



Annexe 2 : Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail normes de produits s'est réuni les 11 et 25 octobre pour cet avis.

Annexe 3 : Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

Dhr. L. Lavrysen (UG) – voorzitter van de werkgroep *productnormen*
De Heer Erwin ANNYS (FEDICHEM)
Mevr. Esmeralda BORGIO (BBL)
De heer Bernard DECOCK (FWA)
Mme Georgette DETIEGE (Phytofar)
Mme Anne DE VLAMINCK (IEW)
Mme Paulette HALLEUX (DETIC)
Mme Michèle HUYBRECHS (CSC)
De Heer Fre MAES (ABVV)
Mme Edilma QUINTANA (CNCD)
De Heer Rob RENAERTS (OIVO)
Mme Marie-Laurence SEMAILLE (FWA)
De heer Piet VANDEN ABEELE (Unizo)

Conseillers scientifiques et experts invités

Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

Dhr Robert HUYSMAN (Federale Diensten voor het Leefmilieu)
Mme Christine MATHIEU (SSTC)

Secrétariat

Stefanie Hugelier